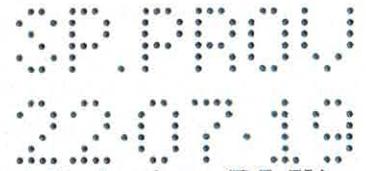


COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -
ARRÊTÉ DU MAIRE



Prescrivant une enquête publique unique pour la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Marles-en-Brie, pour la création d'un périmètre délimité (P.D.A.) des abords autour de l'église Saint-Germain-d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir, son éolienne et les bassins et le sol sis voirie Charlot, inscrit au titre des monuments historiques

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 621-30 du code du patrimoine,

Vu les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de Marles-en-Brie, du 19 septembre 2011, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-en-Brie et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat en conseil municipal du conseil municipal de Marles-en-Brie, du 22 octobre 2012, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),

Vu la délibération du conseil municipal de Marles-en-Brie, n° 2019/12/03/01 du 12 mars 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Marles-en-Brie,

Vu la délibération du conseil municipal de Marles-en-Brie, n° 2019/12/03/02 du 12 mars 2019, donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) autour de l'église Saint-Germain-d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir communal, inscrit au titre des monuments historiques, proposé par l'architecte des Bâtiments de France et la suppression des périmètres monuments historiques cité Aumaître,

Vu les avis recueillis conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme, sur le projet de plan local d'urbanisme, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code précité, ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme,

Vu la décision n° E19000076/77, du 15 mai 2019, délivrée par la présidente du tribunal administratif de Melun, désignant M. Jean-Charles Bauve, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique pour la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie et pour la création d'un périmètre délimité des abords pour les monuments historiques classé (église Saint-Germain-d'Auxerre), et inscrit (lavoir communal, son éolienne et ses bassins),

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, du 16 septembre 2019, à 9 heures, au 18 octobre 2019 à 17 heures 30, à une enquête publique unique sur le projet révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marles-en-Brie et sur la création d'un périmètre modifié des abords autour de l'église Saint-Germain, classée monument historique et du lavoir communal avec ses bassins extérieurs, son éolienne et le sol de la parcelle, situé chemin rural n° 2 dit de la voirie Charlot, inscrit au titre des monuments historiques en totalité.

Article 2 : M. Jean-Charles Bauve, architecte, est désigné par le tribunal administratif de Melun, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique unique prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 : Du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, à savoir du lundi au samedi, le matin, de 9 heures à 12 heures, et le vendredi, l'après-midi, de 13 heures 30 à 17 heures 30, seront tenus à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Marles-en-Brie :

- le dossier de projet de révision du plan local d'urbanisme auquel seront annexés les avis des personnes publiques associées ou consultées,
- le dossier de création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain, classé monument historique, et du lavoir, son éolienne, ses bassins, et le sol de la parcelle inscrit au titre de monuments historiques,
- et un registre d'enquête ouvert par le maire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier de projet de révision du plan local d'urbanisme auquel seront annexés les avis des personnes publiques associées ou consultées, et le dossier de création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain-d'Auxerre, classée monument historique, et du lavoir, son éolienne, ses bassins, et le sol de la parcelle inscrit au titre de monuments historiques, seront également consultables sur le site internet de la mairie : <https://www.marlesenbrie.fr> et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/1491>.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et annexes et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, à la mairie de Marles-en-Brie – Place de la Mairie, 77610 Marles-en-Brie, à l'attention du commissaire enquêteur.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête public auprès de la mairie de Marles-en-Brie dès la publication du présent arrêté.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique à l'adresse courriel : enquete-publique-1491@registre-dematerialise.fr ou sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/1491>. Les propositions transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Les observations, propositions et contre-propositions du public, sont consultables :

- en mairie, pour le registre papier,
- à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1491> pour le registre dématérialisé.

Article 4 : Il n'y a pas eu d'évaluation environnementale, car la commune de Marles-en-Brie ne possédant ni site Natura 2000 sur son territoire, ni en limite, le projet de P.L.U. n'est pas systématiquement soumis à évaluation environnementale. De plus, le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) étant antérieur au 1^{er} février 2013, la révision du P.L.U. de Marles-en-Brie n'est pas soumise à une procédure du cas par cas.

Article 5 : M. Jean-Charles Bauve, architecte, commissaire enquêteur, siègera à la mairie de Marles-en-Brie où il recevra les observations écrites ou orales :

- le lundi 16 septembre 2019, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 27 septembre 2019, de 14 heures à 17 heures,
- le samedi 12 octobre, de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 18 octobre 2019, de 14 heures à 17 heures.

SP. PAUV.
2019

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le maire de Marles-en-Brie et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de de Marles-en-Brie disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, M. Jean-Charles Bauve transmettra au maire de la commune de Marles-en-Brie, les dossiers de l'enquête accompagnés du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie des rapports et ses conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Melun.

Les rapports, conformes aux dispositions des articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement, relateront le déroulement de l'enquête et examineront les observations, propositions et contre-propositions recueillis. Les conclusions motivées seront consignées dans des documents séparés précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets. Une copie des rapports et des conclusions motivées seront déposées en mairie de Marles-en-Brie et sur les sites internet : <https://www.marlesenbrie.fr> et <https://www.registre-dematerialise.fr/1491> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Le conseil municipal de Marles-en-Brie se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme et le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint Germain d'Auxerre, du lavoir, son éolienne, ses bassins et le sol de la parcelle en totalité. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique unique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de P.L.U. en vue de cette approbation.

Article 9 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés localement et dans le département. Il sera également publié sur les sites internet : <https://www.marlesenbrie.fr> et <https://www.registre-dematerialise.fr>.

Le présent arrêté et l'avis de mise à l'enquête publique unique du projet de révision du plan local d'urbanisme et du projet de création d'un périmètre délimité des abords, seront publiés par voie d'affiches en continu sur les panneaux municipaux d'information, 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Mesdames la Préfète de Seine-et-Marne et Sous-Préfète de Provins,
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Melun, bureau des commissaires enquêteurs,
- Monsieur Jean-Charles Bauve, commissaire enquêteur.



Fait à Marles-en-Brie, le 19 juillet 2019

Le Maire,

Stéphane Bonnel

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le. 20 juillet 2019

Date d'affichage : 20 juillet 2019

